PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV IDF (ex SPAT)

16, place de l'Iris
Tour CB 21
Paris La Défense
92400 Courbevoie

Références : IC-R/160/26-CD/SL
Code AIOT : 0005106523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV IDF (ex SPAT) implanté 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV IDF (ex SPAT)
- 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106523
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Ile-de-France exploite sur la commune de Saint-Maximin une installation de stockage de déchets non dangereux (casier 10 sur les parcelles cadastrales AK 1 et AK 10) autorisée par arrêté préfectoral du 28/05/2013 dont le premier sous-casier est exploité depuis le début de l'année 2015.

Les arrêtés préfectoraux suivants complètent les dispositions applicables au casier 10 :
- arrêté complémentaire du 03/08/2016 autorisant la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz pour injection du biométhane dans le réseau ;
- arrêté complémentaire du 29/11/2016 modifiant l'origine géographique des déchets ;
- arrêté complémentaire du 07/04/2017 actant la séparation des casiers et mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Le site est classé sous la rubrique 3540 "installation de stockage de déchets", ce qui le soumet à la législation IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activités	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
4	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site de Saint Maximin a cessé le 5 juillet 2025. L'exploitant a notifié cette date par courrier du 24 janvier 2025.

L'exploitant s'est engagé à transmettre un dossier complet de cessation d'activités au plus tard pour la fin du mois de juin 2026 comprenant :
- dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour la couverture finale du dernier casier exploité,
- dossier de cessation d'activité avec proposition d'usage futur, incluant les justifications de

consultations des propriétaires des terrains et du maire ou président de l'EPCI,
- dossier de demande de servitudes d'utilité publique,
- mesures de mise en sécurité,
- mise à jour des garanties financières,
- programme de suivi de post-exploitation.

L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier la conformité aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016 en termes de suivi des eaux de ruissellement et des lixiviats ainsi que des équipements et installations de valorisation et destruction de biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats :

L'exploitant a notifié par courrier du 24 janvier 2025 l'arrêté définitif de l'exploitation de son site de stockage de déchets non dangereux situé à Saint Maximin à compter du 5 juillet 2025.

Ce courrier indique que le site fera l'objet :
- de mesures de mise en sécurité,
- d'un dossier de cessation d'activité accompagné d'une proposition d'usage futur,
- d'un mémoire de fin de travaux de réaménagement,
- d'un mémoire de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

L'exploitant s'est engagé à transmettre avant fin juin 2026 un dossier comprenant :
- le rapport annuel d'activité 2025,
- un dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour la couverture finale du dernier casier exploité,
- un dossier de cessation d'activité avec proposition d'usage futur,
- un dossier de demande de servitudes d'utilité publique,
- les mesures de mise en sécurité,
- la mise à jour des garanties financières,
- le programme de suivi de post-exploitation.

Non conformité : Les éléments prévus aux articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées, notamment l'attestation prévue au III. De l'article R512-39-1 (ATTES-SECUR).
Au regard de l'engagement de l'exploitant de fournir les éléments d'ici la fin du mois de juin 2026, il n'est pas proposé de mise en demeure (demande d'action corrective).

L'inspection des installations classées indique que l'ensemble des éléments doivent être envoyés pour fin juin 2026, délai de rigueur (**demande d'action corrective**). Dans la négative, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des éléments prévus aux articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement avant la fin du mois de juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, couverture casier fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.
La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :
- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.
L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.
Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.
Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence des dispositions qu'il prévoit. Toutefois :
- la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement ne peut être inférieure à 0,8 mètre ;
- pour les talus dont la pente excède 14 %, une telle adaptation est conditionnée à la présence d'une couche de drainage constituée de géosynthétiques et à la réalisation d'une étude de stabilité, l'épaisseur finale de la couche de terre de revêtement supérieure ne pouvant être inférieure à 0,5 mètre.
[...]

Constats :

Les éléments relatifs à la couverture finale décrits dans l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas transmis dans les délais réglementaires les éléments relatifs à la mise en place de la couverture finale du dernier casier en exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective: Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs à la mise en oeuvre de la couverture finale du dernier casier en exploitation du site répondant aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture casier fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...]
Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé avoir fini l'étanchéité sur le dernier casier en exploitation. Il s'agit de la couverture finale.

L'étanchéité de la couverture sommitale du dernier casier en exploitation est assurée par la pose d'une géomembrane et d'un massif drainant. Une couche de terre végétale est ensuite positionnée. L'exploitant a indiqué qu'elle sera finalisée la semaine suivante de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.
Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Annexe II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX, DES LIXIVIATS ET DES GAZ

1. Données relatives aux rejets

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme (3)
1. Volume de lixiviat	Mensuellement (1) (3)	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Trimestriellement (3)	Tous les six mois
3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4)	Trimestriellement (3)	Tous les six mois
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2, H2O	Mensuellement	Tous les six mois (5)
5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2)	Mensuellement	Tous les six mois (5)

(1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la

(1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.). Cela doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation.
(2) En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils doivent être précisés dans l'arrêté d'autorisation et refléter les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.
(3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.
(4) En fonction des caractéristiques du site de stockage, le préfet peut décider que ces mesures ne sont pas requises ; la justification doit figurer dans le rapport établi par l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation.
(5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.
Les points 1 et 2 ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.

2. Surveillance des eaux souterraines
Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.
Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région.
Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.
La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines doit être fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence doit être déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.
Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence…).

Constats :

L'exploitant indique suivre les rejets de son site selon les dispositions d'un site en exploitation et non en post-exploitation.

Des analyses de suivis sur les lixiviats, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines ainsi que les rejets gazeux sont réalisées :

1/ les lixiviats

Le traitement des lixiviats se fait par campagne. Pour l'année 2026, la seule campagne a eu lieu du 13 janvier au 26 février. L'exploitant a transmis le rapport de cette campagne. Le volume de

lixiviats traité lors de cette campagne est de 5000 m^3.
L'exploitant a transmis les analyses réalisées dans la cadre de cette campagne sur les lixiviats en date du 21 janvier 2026 et du 19 février 2026.
S'agissant des paramètres analysés, il manque les paramètres suivants : CN libres, phosphore total et phénols. Dans le paramètre Métaux totaux les éléments mesurés ne correspondent pas à la liste prévue par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Non conformité : l'exploitant ne réalise pas les analyses de lixiviats conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Il n'est pas proposé de suites puisque ces analyses ne peuvent être de nouveau menées. Cependant, les prochaines analyses de lixiviats devront concerner les paramètres conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

2/ les eaux de ruissellement
L'exploitant a indiqué avoir réalisé une analyse sur les eaux de ruissellement du site sur l'année 2026 . Cependant, les résultats ne sont pas encore disponibles (**demande de justificatif**). La fréquence ne peut être vérifiée puisqu'en 2025, plusieurs analyses n'ont pas été menées du fait d'un problème technique avec la société de prises d'échantillons.

L'exploitant n'a fourni aucun volume pour les eaux de ruissellement pour l'année 2026.

3/ le biogaz
L'exploitant a transmis un tableau de suivi de composition du biogaz. Les analyses sont réalisées mensuellement sur les paramètres imposés à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016.

4/ les installations de traitement du biogaz
L'exploitant a transmis un tableau reprenant mensuellement la quantité de biogaz valorisé par le moteur de valorisation uniquement. Aucune donnée n'a été transmise pour l'unité de valorisation « wagabox » du biogaz avant réinjection dans le réseau public (**demande de justificatif**)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses sur les eaux de ruissellement dès réception ainsi que les éléments demandés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 février 2016 pour les équipements de valorisation ou de destruction du biogaz (temps de fonctionnement, débit du biogaz traité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi post-exploitation

Prescription contrôlée :

Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :
- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :

- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition du biogaz CH4, CO2, O2, H2S : semestriel.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que ce programme de suivi post-exploitation sera inclus dans le dossier de cessation d'activités dont l'envoi est prévu pour la fin du mois de juin 2026.

Ce suivi de post-exploitation devra être conforme aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois